

Duplicata
GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

R E C E P I S S E D E D E P O T

81100 CASTRES
TEL 63 59 00 25
MINITEL 36 29 22 22
TELECOPIEUR 63 72 12 86

CABINET BOURGEOIS

7 BOULEVARD DES LICES

81100
CASTRES

V/REF :
N/REF : 91 B 267 / A-1401

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/12/93, SOUS LE NUMERO A-1401,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 08/12/93
DECLARATION DE CONFORMITE

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
CABINET BOURGEOIS
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
7 BOULEVARD DES LICES
81100 CASTRES

R.C.S CASTRES B 380 718 379 (91 B 267)

LE GREFFIER



CABINET BOURGEOIS
SARL au capital de 50 000 F
Siège Social : 7, Bd des Lices
81100 CASTRES
R.C.S. : Castres B 380 718 379

Duplicata *greffe 1*

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE CASTRES EST LE : 9. DEC. 1993 .	
F° ... 87 ...	Bord. ... 602/6 ...
REÇU [	- D ^t DE TIMBRE ... 136 F
	- D ^{ts} D'ENREG ^t ... 500 F
Signature : ...	

**ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
DU 8 DECEMBRE 1993**

1404

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le 8 décembre à dix neuf heures, les associés de la Société CABINET BOURGEOIS société à responsabilité limitée, au capital de 50 000 F, dont le siège est à CASTRES (81), 7 Boulevard des Lices, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, sous le n° CASTRES B 380 718 379, se sont réunis audit siège sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception le 22 Novembre 1993 conformément aux statuts.

L'assemblée est présidée par Mr Jean DEYMIER .

Le président constate que sont présents :

- Mme Anne BOURGEOIS, propriétaire d' une part n° 498
 - Mr Patrice BOURGEOIS, propriétaire de quatre cent quatre vingt dix sept parts n° 1 à n° 497
- qu'est absent excusé :

- Mr Michel LAURENS, propriétaire d' une part n° 499
- qu'est régulièrement représenté en vertu d'un pouvoir spécial :

- Mr Norbert LECOMTE, propriétaire d' une part n° 500

Soit un total de parts représentées : cinq cent parts.

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales au moins.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les lettres de convocation à la présente assemblée et les récépissés d'envoi aux associés ;
- les accusés de réception des lettres de convocation ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- le rapport de gestion ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Il rappelle que, conformément à la loi, tous ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Après avoir lu le rapport de gestion, il déclare la discussion générale ouverte .

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

Première résolution : L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide d'augmenter le capital social d'une somme de 250 000 F pour le porter de 50 000 F à 300 000 F par création de 2 500 parts nouvelles de 100 F nominal chacune, numérotées de 501 à 3 000 émises au pair et à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société .

La souscription de ces parts nouvelles se trouve, conformément à l'article 10 des statuts, réservée aux associés . Toutefois, en application de l'article 1832-2 du Code civil, les conjoints communs en biens des associés souscripteurs de parts nouvelles au moyen de fonds communs ont la possibilité de devenir associés pour la moitié des parts souscrites s'ils notifient à la société leur intention de devenir personnellement associés.

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes dès leur création porteront jouissance à compter de la date du 8/12/1993 .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité .

MB *HP 7.*

Deuxième résolution : L'assemblée générale extraordinaire constate que :

- D'un commun accord entre tous les associés, l'intégralité des 2 500 parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite, à savoir :

- o par Mr BOURGEOIS, associé, ici présent, et qui accepte à concurrence de 2 485 parts,
- o par Mme BOURGEOIS associée, ici présente et qui accepte à concurrence de 5 parts,
- o par Mr LAURENS associé, excusé et qui accepte à concurrence de 5 parts,
- o par Mr LECOMTE associé, représenté par Mr BOURGEOIS ici présent et qui accepte à concurrence de 5 parts,

Total des parts souscrites : 2 500 parts.

- Chacun des souscripteurs désignés ci-dessus a libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec une créance liquide et exigible de même montant qu'il détenait sur la société. La somme de 250 000 F versée par compensation est reconnue effectivement certaine, liquide et exigible par l'assemblée après contrôle de l'arrêté des comptes établi par la gérance en date du 7 Décembre 1993.

- Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée dans la première résolution se trouve intégralement souscrite, que les parts nouvelles sont entièrement libérées et réparties entre les souscripteurs, que les fonds correspondants ont été déposés dans les conditions légales, et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : L'assemblée générale extraordinaire en conséquence des résolutions ci-dessus, décide de compléter l'article 6 des statuts relatif aux apports, et de modifier l'article 8 des statuts relatif au capital, ainsi qu'il suit :

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de l'augmentation de capital du 8 Décembre 1993, il a été apporté par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société la somme de 250 000 F correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 F. Il est divisé en parts de 100 F nominal chacune, numérotées de 1 à 3 000 intégralement souscrites par les associés et libérées, représentant des apports libérés en espèces ou par compensation avec des créances sur la société, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

o à Mr Patrice BOURGEOIS à concurrence de 2 982 parts numérotées de 1 à 497 et de 501 à 2985 soit	2 982 parts
o à Mme Anne BOURGEOIS à concurrence de 6 parts numérotées 498 et de 2986 à 2990 soit	6 parts
o à Mr Michel LAURENS à concurrence de 6 parts numérotées 499 et de 2991 à 2995 soit	6 parts
o à Mr Norbert LECOMTE à concurrence de 6 parts numérotées 500 et de 2996 à 3000 soit	6 parts

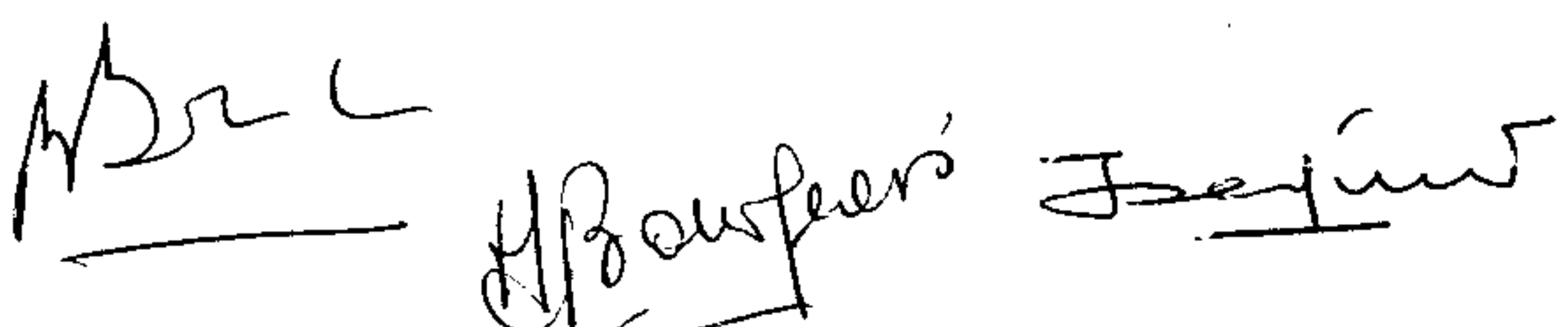
Total des parts composant le capital : 3 000 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : L'assemblée confère tous pouvoirs à Mr Jean DEYMIER, gérant de la société, ou son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant et les associés présents.



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné, Monsieur Jean DEYMIER, agissant en qualité de seul gérant de la Société CABINET BOURGEOIS société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs dont le siège est à Castres (81), 7 bd des Lices, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le n° B 380 718 379,

relate à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés qu'il dépose, les opérations suivantes :

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société CABINET BOURGEOIS régulièrement réunie le 8 décembre 1993, a décidé d'augmenter le capital social antérieurement de 50 000 F en l'élevant à 300 000 F par la création de 2 500 parts de 100 F chacune, émises au pair et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Elle a constaté que les 2 500 parts nouvelles avaient été souscrites, intégralement libérées, réparties entre les associés.

Après constatation par l'assemblée du caractère définitif de l'augmentation, les articles 6 et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un avis de la présente augmentation de capital a été publié au Journal d'annonces légales LA MONTAGNE NOIRE en date du 14 décembre 1993.

Le soussigné déclare que l'augmentation de capital ci-dessus a été réalisée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est déposé au greffe :

- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 1993 ;
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour ;
- deux originaux de la présente déclaration.

La présente déclaration est faite en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à Castres, le 15 décembre 1993
en trois exemplaires originaux

Lu et approuvé


*Signature précédée de la mention
"Lu et approuvé" Le gérant*